



ARRETE N° 39/2021

Le Maire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route, articles L 411-1, R 110-2, R 411-25, R 12-11, R 417-1, 417-4, R 417-10,

Considérant que la création d'arrêt d'autobus des lignes régulières impose que les mesures réglementaires suivantes soient prises,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Un arrêt d'autobus sera créé et matérialisé réglementairement.

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants sur la chaussée et sur le trottoir sauf pour les autobus aux emplacements suivants :

Belleau :

- ✓ abribus à hauteur du N°10ter rue de la Madeleine (école) (direction Belleau à Sivry)
- ✓ arrêt à hauteur du N° 17 rue de la Madeleine, (direction Sivry à Belleau),
- ✓ abribus à hauteur du N°24 rue de Sivry (direction Belleau à Sivry)
- ✓ arrêt à hauteur du N°5 rue de Sivry (direction Sivry à Belleau).

Lixières : abribus à côté de la fontaine et de l'église,

Manoncourt-sur-Seille : abribus à côté de la fontaine et de l'église,

Morey : à hauteur de l'ancien presbytère (10 rue Saint Pierre),

Serrières : abribus à hauteur du N° 14 rue Saint Sulpice.

Article 2. Tous les véhicules ne respectant pas l'interdiction précitée à l'article 1 seront verbalisés.

Article 3. La commune se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire et en assurera l'entretien.

Article 4. Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent article.

Article 5. Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Nomeny et Dieulouard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé ainsi qu'à la Région Grand Est - Service Transport.

27 AOUT 2021 Le Maire,

Philippe BARTHELEMY



Information importante : En raison de la protection des données personnelles (RGPD du Parlement Européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 entré en application en date du 25 mai 2018, ce courrier ne doit faire l'objet d'aucune publication sur les réseaux sociaux sous peine de poursuites.